



**COMMUNE DE BOURG DE PEAGE
MODIFICATION N°2 DU PLU
MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

I. PRINCIPAUX ARTICLES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est principalement régie par les articles suivants :

- Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme
- Articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement
- Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN COURS

La présente enquête publique est organisée pour la mise en œuvre de articles L.153-41 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation de la modification et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance des changements envisagés. La durée de l'enquête peut être de 15 jours dès lors qu'il n'y a pas d'évaluation environnementale.

III. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification du PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification n°2 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

IV. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, la modification du plan local d'urbanisme est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du conseil municipal.